

RAPPORT SPECIAL 2024
RELATIF A L'UTILISATION DES SOMMES DEDUITES AUX FINS DE
FOURNITURE DE SERVICES SOCIAUX, CULTURELS OU EDUCATIFS
- EXERCICE 2023 -

La Sofia établit chaque année conformément à l'article L. 326-1 du CPI, dans le cadre de son rapport de transparence annuel, un rapport spécial portant sur l'utilisation des sommes déduites aux fins de fourniture de services sociaux, culturels ou éducatifs, notamment en application de l'article L. 324-17 du CPI.

Ce rapport spécial est visé par le commissaire aux comptes de la Sofia, qui s'assure de la sincérité et de la concordance des informations contenues.

Il est rendu public, publié sur le site de la Sofia et adressé, au plus tard dans les huit mois suivant la fin de l'exercice sur lequel il porte, au ministère de la Culture et à la Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins.

A / ACTION SOCIALE

Les dispositions du code de la propriété intellectuelle (L 133-4) et du code de la sécurité sociale (L 382-12) prévoient qu'une part de la rémunération au titre du prêt en bibliothèque, qui ne peut excéder la moitié du total de cette rémunération, est affectée à la prise en charge d'une fraction des cotisations dues, au titre de la retraite complémentaire (RAAP), par les auteurs dont une ou plusieurs œuvres ont fait l'objet d'un contrat d'édition en vue de leur publication et de leur diffusion sous forme de livre et qui tirent plus de la moitié de leurs revenus de l'exploitation de ces œuvres.

Cette prise en charge, effectuée par la Sofia par prélèvement d'une part de la rémunération au titre du prêt en bibliothèque, s'établit à 50 % du montant des cotisations dues par les auteurs de livres, dans la limite des revenus équivalents à deux fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

A la suite de la réforme du RAAP de 2017, le montant des cotisations dues par un auteur est désormais calculé par l'application d'un taux de cotisation fixe au montant de ses revenus, alors que le dispositif précédent permettait à un auteur de choisir le montant de sa cotisation. Cette réforme a conduit à une importante augmentation du montant des cotisations de retraite complémentaire et, mécaniquement, à celle de la contribution de la Sofia. Le nombre d'auteurs pris en charge a également augmenté régulièrement depuis 2004, année de mise en œuvre du régime.

Depuis la réforme de la sécurité sociale des auteurs de 2019, c'est l'ACOSS qui est responsable de l'identification des auteurs qui dépassent le seuil de 50 % de revenus issus du livre et dont les cotisations sont donc partiellement prises en charge, et qui en transmet la liste au RAAP.

Or, cette identification était jusqu'à présent déclarée sans saisie automatique et dans un champ libre par le diffuseur, ce qui ne permettait pas de recenser de façon exhaustive les auteurs du livre éligibles et avait conduit le RAAP, en accord avec la Sofia, à devoir rattraper, en 2020 et en 2021, des auteurs non repérés par l'ACOSS mais précédemment pris en charge par la Sofia ou s'étant déclarés auprès du RAAP comme auteurs majoritairement « livre ».

Ceci ne permettait cependant pas d'être certain d'avoir repéré tous les auteurs éligibles, ni de n'avoir repéré que des auteurs effectivement éligibles. Ceci entraînait également, du fait du rattrapage systématique, une augmentation significative du montant prélevé par la SOFIA sur les perceptions du droit de prêt et venait diminuer, dans une proportion importante, le montant du droit de prêt versé à l'ensemble des auteurs et des éditeurs.

La Sofia a par ailleurs participé aux travaux menés par le ministère de la Culture depuis 2020, en collaboration avec les services de l'ACOSS, pour revoir intégralement la liste des activités des artistes-auteurs sur laquelle se basent les déclarations des diffuseurs et les compléments ou amendements apportés par les artistes-auteurs. Cette nouvelle nomenclature relative aux revenus artistiques n'a toutefois été validée qu'en 2022. Elle ne s'applique donc que depuis le 1er janvier 2023 et ne concernera les appels à cotisations du RAAP qu'à compter de 2024.

Afin donc d'éviter de devoir procéder à nouveau en 2022 au même rattrapage, avec toutes les incertitudes que cela pouvait entraîner, un important travail a été opéré par l'ACOSS, le ministère de la Culture, le RAAP et la Sofia, pour établir des mots clefs et des codes NAF permettant de mieux repérer, au sein des déclarations libres des diffuseurs, celles qui relèvent du secteur du livre. Ce travail a été reconduit en 2023.

Le montant versé par la Sofia en 2021, au titre de la prise en charge des cotisations IRCEC/RAAP de 2020, s'est élevé à 3 942 417 € (soit 21 % du montant total des perceptions) et concerne 3 752 auteurs de livres, pour un montant moyen de prise en charge des cotisations de l'ordre de 1 051 €. Il a été prélevé, compte tenu du décalage entre la perception et la répartition des droits, sur les droits distribués en 2023 (répartis en 2022).

Le montant versé par la Sofia en 2022, au titre de la prise en charge des cotisations IRCEC/RAAP de 2021, s'est élevé à 4 906 114 € (soit 27 % du montant total des perceptions) et concerne 4 674 auteurs de livres, pour un montant moyen de prise en charge des cotisations de l'ordre de 1 050 €. Il a été prélevé, compte tenu du décalage entre la perception et la répartition des droits, sur les droits répartis en 2023 (qui seront distribués en 2024).

Le montant versé par la Sofia en 2023, au titre de la prise en charge des cotisations IRCEC/RAAP de 2022, s'est élevé à 6 709 994 € (soit 38 % du montant total des perceptions) et concerne 6 766 auteurs, pour un montant moyen de prise en charge des cotisations de l'ordre de 992 €. Il sera prélevé sur les droits répartis en 2024 (distribués en 2025).

B / ACTION CULTURELLE

Conformément à l'article L. 324-17 du CPI, la Sofia doit utiliser à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes, 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée.

En 2023, la Sofia a perçu un montant total de 17 266 736 € au titre de la rémunération pour copie privée numérique et en a donc affecté 25 % au budget de l'action culturelle, soit **4 316 684 €**.

Conformément à l'article L. 324-17 du CPI, la Sofia peut également utiliser à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes la totalité des sommes perçues en application des articles L. 122-10 et L. 311-1 qui n'ont pu être réparties à compter de la fin de la troisième année suivant la date de leur mise en répartition, sans préjudice des demandes de paiement des droits non prescrits (cinq ans).

En 2023, la Sofia a ainsi affecté un montant de **298 484 €** au budget de l'action culturelle.

Sur l'ensemble de l'année 2023, **530 dossiers** ont été présentés à la Commission d'attribution des aides de la Sofia pour une demande de soutien, soit 13 % de plus qu'en 2022.

Sur ce nombre, **382 dossiers** ont fait l'objet d'un accord favorable de la Commission (soit 7% de moins qu'en 2022), pour un montant total d'aides de **4 795 700 €** (soit 21 % de moins qu'en 2022), et ont été validés par le Conseil d'administration de la Sofia.

Le coût de gestion de l'attribution des aides s'élève à **498 861 €** pour l'année 2023, soit 11,56 % du montant total des ressources de la copie privée affectées à l'action culturelle sur l'exercice.

Le soutien de la Sofia concerne des actions qui ressortent exclusivement du domaine du livre.

Il peut dès lors s'agir, conformément à l'article R. 321-6 du CPI, d'actions d'aide à la création, d'actions d'aide à la formation et, conformément à l'article L. 324-17, d'actions d'aide au développement de l'éducation artistique et culturelle (EAC).

1/ Ventilation des aides par catégorie d'action

En 2023, les 382 aides de la Sofia se répartissent ainsi.

Catégorie d'action	En nombre d'actions	En % des montants distribués
Actions d'aide à la création	312	76,8 %
- Festivals, salons, rencontres	294	58,7 %
- Actions de défense, de promotion et d'information	18	18,1 %
Actions d'aide à la formation	14	7,9 %
Actions d'aide au développement de l'EAC	56	15,3 %

Les actions d'aide à la création s'entendent, conformément à l'article R. 321-6 du CPI, des concours apportés à des actions de défense, de promotion et d'information engagées dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres. Entrent notamment dans ce champ, conformément à la circulaire du ministère de la Culture de 2001, les actions de défense et d'information dans le domaine du droit d'auteur, les manifestations, festivals et rencontres avec des professionnels, les actions de valorisation du patrimoine, les actions d'informations techniques et professionnelles sur la création, son actualité et ses métiers, les actions de promotion générale de la profession.

Les actions d'aide à la formation s'entendent, conformément à l'article R. 321-6 du CPI, des concours apportés à des actions de formation professionnelle des auteurs.

Les actions d'aide au développement de l'éducation artistique et culturelle (EAC) s'entendent, conformément à l'article L. 324-17, des concours apportés à des actions menées en faveur des publics les plus éloignés de la culture, des publics spécifiques et des publics jeunes (article 3, alinéa 9 de la loi 2016-925).

Les aides à la création de la Sofia bénéficient très majoritairement aux organisateurs de manifestations littéraires (salons, festivals, rencontres...), sur l'ensemble du territoire et pour l'ensemble des secteurs de l'édition (romans, bande dessinée, jeunesse, policier, imaginaire, poésie...).

Thématique des salons, festivals et rencontres	En nombre de dossiers
Bande Dessinée	38
Imaginaire, Science-Fiction	5
Jeunesse	44
Littérature / Généraliste	158
Poésie	21
Policier	10
Autres thématiques	18
TOTAL	294

Ces actions, portées le plus souvent par des associations, des communes, des librairies ou des médiathèques, contribuent à renforcer la présence des livres et des auteurs sur tout le territoire et à favoriser la rencontre du plus grand nombre avec les œuvres. Elles sont également un soutien constant au développement de la lecture et comportent le plus souvent une dimension d'EAC, même si les actions uniquement dédiées à l'EAC sont, dans la mesure du possible, identifiées comme telles dans le présent rapport.

Certaines actions visent également plus particulièrement la défense et la promotion du droit d'auteur et des intérêts de l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre. Elles sont le plus souvent à l'initiative des organisations représentatives des auteurs, des éditeurs, des libraires ou des bibliothécaires. C'est également le cas pour les actions d'information et de formation, même si l'aide la plus significative dans cette catégorie est directement versée au Fonds de formation des artistes auteurs, qui est logé à l'AFDAS.

La liste des organismes ayant bénéficié du concours de la Sofia pendant trois années consécutives (2021/2022/2023) figure en annexe au présent rapport.

2/ Ventilation des aides aux salons, festivals et rencontres et aux actions d'EAC par région

Le soutien de la Sofia aux salons, festivals et rencontres (294) et aux actions d'EAC (56) se porte sur l'ensemble du territoire.

Les aides se sont établies, en nombre d'actions soutenues et en montants distribués, selon la répartition ci-après pour 2023. La Sofia n'étant pas à l'origine des actions soutenues, cette répartition ne saurait refléter une quelconque volonté de privilégier tel ou tel territoire, mais elle constitue un indicateur intéressant de la densité des actions selon les territoires.

Région	En nombre de dossiers	En % des montants distribués
Auvergne Rhône Alpes	47	10,8 %
Bourgogne Franche Comté	8	2,2 %
Bretagne	32	5,4 %
Centre Val de Loire	18	3,0 %
Corse	5	0,7 %
Grand Est	22	6,6 %
Hauts de France	15	3,7 %
Ile de France	45	17,8 %
Normandie	13	4,0 %
Nouvelle Aquitaine	47	7,8 %
Occitanie	40	7,8 %
Outremer	6	1,1 %
Pays de la Loire	24	3,7 %
Provence Alpes Côtes d'Azur	29	10,3 %
<i>Sur plusieurs régions</i>	15	15,1 %
TOTAL	350	100 %

3 / Description des procédures d'attribution

Une procédure de dépôt en ligne des dossiers de demande d'aide est directement accessible sur le site www.la-sofiaactionculturelle.org.

Les dates limites de dépôt des dossiers sont fixées par un calendrier publié sur le site Internet de la Sofia.

Date de début des actions	Date limite de dépôt des dossiers
Janvier / Février / Mars	30 septembre de l'année précédente
Avril / Mai / Juin	1 ^{er} novembre de l'année précédente
Juillet / Août / Septembre	1 ^{er} février de l'année courante
Octobre / Novembre / Décembre	15 avril de l'année courante

Ce calendrier permet aux porteurs de projets d'obtenir une décision trois mois avant le début de leurs actions.

Suite à la réforme des statuts de la Sofia en 2019 et conformément aux recommandations de la Commission de contrôle des OGC, il appartient à la Commission d'attribution des aides, composée à parité d'auteurs et d'éditeurs (membres du conseil d'administration et membres de la Sofia extérieurs aux organes dirigeants), d'examiner les dossiers de demande d'aide, de vérifier que ces dossiers répondent aux orientations de la Sofia et remplissent les conditions d'éligibilité, et de proposer au Conseil d'administration un avis quant au soutien ou non de la Sofia et quant au montant de cet éventuel soutien.

L'examen par la Commission d'attribution des aides des 530 dossiers présentés en 2023 s'est réparti sur quatre commissions.

Les conditions d'accès au soutien de la Sofia sont fondées sur des critères équitables.

Il est notamment rappelé que lorsqu'un administrateur est directement ou indirectement impliqué dans l'administration d'une action, il n'est pas habilité à présenter lui-même son dossier en séance et n'est donc présent ni lors des débats ni lors du vote. Qui plus est, si un soutien est accordé à l'action considérée, il fait l'objet de la signature d'une convention réglementée avec l'organisme bénéficiaire. Le Commissaire aux comptes de la Sofia établit un rapport spécial sur ces conventions règlementées, rapport spécial qui est inclus dans le rapport de transparence de la Sofia.

Toute aide allouée fait l'objet d'une convention entre la Sofia et le bénéficiaire. Cette convention prévoit les conditions d'utilisation du concours apporté ainsi que celles dans lesquelles le bénéficiaire communique à la Sofia les éléments permettant de justifier que l'aide est utilisée conformément à sa destination.

Aucune aide allouée une année ne crée de droit automatique à renouvellement du soutien pour les années suivantes.

Les propositions de la Commission d'attribution des aides sont soumises après chaque séance à un vote du Conseil d'administration et chaque année à un vote de l'Assemblée générale de la Sofia.

La liste des organismes ayant bénéficié du concours de la Sofia figure sur le site de la Sofia. Les organismes de gestion collective établissent et gèrent par ailleurs une base de données numérique unique (www.aidescreation.org) recensant, avec le nom de leurs bénéficiaires, le montant et l'utilisation des sommes mentionnées à l'article L. 324-17.

4 / Orientations suivies pour l'attribution des aides de la Sofia

Les orientations de la Sofia pour l'attribution des aides ont été déterminées par le Conseil d'administration en tenant compte des dispositions du Code de la propriété intellectuelle, des recommandations du ministère de la Culture et de celles de la Commission de contrôle des OGC. Elles figurent sur le site www.la-sofiaactionculturelle.org.

Le Conseil d'administration a, de surcroît, déterminé au fil des années les orientations plus spécifiques de l'intervention de la Sofia.

S'agissant des manifestations littéraires, seuls les salons, festivals ou rencontres intégrant lectures, présentations, ateliers, débats ou conférences sont soutenus, ce qui exclut notamment les marchés ou foires commerciales du livre. Les actions de promotion en faveur d'un seul auteur ou d'une seule maison d'édition, marque ou collection éditoriale s'y rattachant, sont également exclues.

La rémunération des auteurs intervenant lors de ces manifestations, selon des barèmes définis en commun avec le Centre national du livre, et la signature d'un accord de prestation avec les auteurs en amont de la manifestation, sont deux conditions absolues d'attribution. La grille des tarifs minimum de rémunération des auteurs est consultable sur le site www.la-sofiaactionculturelle.org.

Le Conseil d'administration de la Sofia a également décidé de ne pas financer d'action à un montant supérieur à 50% du budget total présenté. Une exception à ce principe reste possible, au cas par cas, pour les actions de formation.

5/ Evènements particuliers

En 2023, la Sofia a réalisé un certain nombre d'actions financées par l'action culturelle.

Elle a notamment décerné ses 5^{èmes} **Grands Prix Sofia de l'Action littéraire** pour récompenser six initiatives qui mettent particulièrement en avant les valeurs défendues par la Sofia et renouvelé son partenariat avec Livres Hebdo pour le **Grand Prix Livres Hebdo des librairies** et le **Grand Prix Livres Hebdo des bibliothèques**.

La SOFIA, qui est devenue aujourd'hui l'un des principaux partenaires de la vie littéraire en France aux côtés du CNL, des DRAC, des collectivités locales et des autres organismes de gestion de droits (SCAM, ADAGP, CFC...), a organisé, en collaboration avec les acteurs du livre (fédération des structures régionales pour le livre, associations d'auteurs et d'autrices, associations d'éditeurs et d'éditrices...) les tout premiers **Etats généraux des festivals et salons du livre en France**. Ces deux jours de rencontres et de débats, financés sur le budget 2022 de l'action culturelle, se sont déroulés les 16 et 17 mars 2023, à la Maison de la Poésie. Ils ont été l'occasion de réunir l'ensemble des acteurs de la vie littéraire en France et de mettre en avant la qualité et la diversité du maillage des festivals et salons du livre sur notre territoire, leur importance tant pour la diffusion du livre et le développement de la lecture et des publics que pour l'économie locale et pour toute la filière du livre, mais aussi de s'interroger sur leur fragilité économique, sur les conditions de leur pérennité et de leur développement et sur l'évolution de leurs modèles actuels. Ils ont fait l'objet d'un document de synthèse disponible sur le site de la Sofia en version numérique.

Sur le fondement du décret n°2020-1095 du 28 août 2020 relatif à la nature des activités et des revenus des artistes auteurs, qui a intégré aux revenus artistiques « l'activité de dédicaces assortie de la création d'une œuvre », le ministère de la Culture, le CNL, la SOFIA, les organisateurs de festivals et les éditeurs ont signé le 11 mars 2022 un protocole pour la **mise en œuvre d'une rémunération des séances de dédicaces des auteurs dans les festivals de bande dessinée**. Ce protocole est prévu pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2022. Durant le premier exercice, seuls les festivals soutenus à la fois par le CNL et la SOFIA étaient concernés. Un avenant en date du 22 septembre 2023 a étendu cette participation à dix festivals qui bénéficient du double soutien d'une part de la SOFIA et d'autre part de l'Etat (DRAC). La rémunération, qui est forfaitaire quels que soient le temps consacré à l'activité de dédicace assortie de la création d'une œuvre et la durée du festival, est financée par un concours de la Sofia et du CNL ou des DRAC, à hauteur des deux tiers du total, le dernier tiers étant assuré par l'organisateur du festival pour les auteurs qu'il invite ou par les éditeurs pour ceux qu'ils éditent et qu'ils ont pris l'initiative d'inviter à dédicacer lors de la manifestation. La SOFIA collecte auprès des organisateurs de festivals et des éditeurs la liste des auteurs qu'ils ont pris l'initiative d'inviter pour une activité de dédicaces, verse les rémunérations à l'ensemble des auteurs et autrices, qu'ils soient ou non adhérents de la SOFIA, puis recouvre auprès des autres financeurs les sommes correspondant à leur concours et qui assure pour ce faire le développement d'une plateforme mutualisée (www.sofia-bd-dedicaces.org).

6 / Listes des conventions

- **Annexe 1** - Liste des conventions visées par la Sofia en application de l'article L. 324-17 du CPI (dont organismes ayant bénéficié du concours de la Sofia pendant trois années consécutives : 2021/2022/2023).
- **Annexe 2** - Liste des conventions réglementées visées à l'article L. 612-5 du Code de Commerce